

InterVista

AVOCATS A LA COUR

Lettre d'actualité fiscale

InterVista

5, rue de la Rochefoucauld

75009 Paris France

+33(0)1 44 14 50 80

www.intervistalaw.com

Le Cabinet INTERVISTA vous présente un tour d'horizon de l'actualité fiscale française et internationale.

EN BREF...

Remise en cause du prélèvement à la source en 2018 : Un audit prévu avant les législatives (Le Figaro)

Niches fiscales de 2016 : une facture record de 86 milliards d'euros (Les Echos)

Décryptage de la première mesure fiscale d'Emmanuel Macron : l'augmentation de la CSG (voir ci-dessous)

InterVista

AVOCATS A LA COUR

POUR APPROFONDIR ...

➤ FISCALITE DES ENTREPRISES :

LA CJUE SE PRONONCE SUR LA COMPATIBILITE DE LA CONTRIBUTION DE 3% AVEC LE DROIT COMMUNAUTAIRE

Par décision du 17 mai 2017, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a déclaré la contribution de 3% contraire au droit de l'Union européenne dès lors qu'elle s'applique à l'ensemble des dividendes distribués par des sociétés assujettis à l'impôt sur les sociétés en France, y compris des bénéfices reçus de filiales établies dans d'autres Etats membres de l'UE.

Ainsi, la CJUE a jugé que la contribution contrevenait aussi aux dispositions de la directive mère-fille dans la mesure où elle aboutit à une double imposition des bénéfices provenant de filiales établies dans l'UE et redistribués par une société française.

Par cette décision, la CJUE a franchi une nouvelle étape dans le contentieux relatif à la contribution de 3%.

En effet, à la suite de cette décision, le Conseil Constitutionnel devrait être amené à se prononcer

sur le bien-fondé de l'application de cette contribution aux redistributions de bénéfices en provenance de filiales françaises ou établies hors de l'UE pour atteinte au principe d'égalité, étape supplémentaire dans la remise en cause de la contribution.

En tout état de cause, nous invitons les sociétés ayant redistribué des bénéfices provenant d'une filiale établie dans l'UE, mais également en France et hors de l'UE, à déposer une réclamation contentieuse afin d'obtenir le remboursement des contributions indument versées.

(Décision n°365/16, 17 mai 2017, CJUE)

INVALIDATION DES MODALITES DE CALCUL DE LA CVAE DANS LES GROUPES FISCALEMENT INTEGRES

Par décision du 19 mai 2017, le Conseil Constitutionnel a jugé contraire à la Constitution les différences de traitement relatives au calcul du taux effectif d'imposition à la CVAE entre les sociétés membres d'un groupe selon que ce groupe relève ou non du régime de l'intégration fiscale.

En effet, le Conseil Constitutionnel a considéré que le dispositif prévu au I bis de l'article 1586 quater

du CGI qui dispose que lorsqu'une société est membre d'un groupe fiscalement intégré dont le chiffre d'affaires consolidé est supérieur ou égal à 7 630 000 €, le chiffre d'affaires à retenir pour le calcul de son taux effectif d'imposition à la CVAE s'entend de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres du groupe, méconnaît le principe d'égalité devant la loi et doit ainsi être déclaré contraire à la constitution. En conséquence, le taux effectif d'imposition à la CVAE doit être apprécié individuellement pour chacune des sociétés fiscalement intégrées de la même manière que si elle ne faisait pas partie d'un groupe fiscal.

Dès lors, les groupes fiscalement intégrés peuvent depuis la publication de ladite décision, obtenir le remboursement des sommes indument versées au titre des exercices 2015 et 2016 par voie de réclamation contentieuse.

(Décision n° 2017-629 QPC du 19 mai 2017)

➤ FISCALITE DES PARTICULIERS :

LA PREMIERE REFORME FISCALE DU QUINQUENNAT : L'AUGMENTATION DE LA CSG

InterVista

5, rue de la Rochefoucauld
75009 Paris France
+33(0)1 44 14 50 80
www.intervistalaw.com

InterVista

AVOCATS A LA COUR

Afin de faire bénéficier aux Français actifs d'un gain de pouvoir d'achat, Emmanuel Macron a prévu, conformément à ses promesses de campagne, d'augmenter de 1,7 point la CSG, concomitamment à une baisse des cotisations sociales. Si cette dernière devrait coûter près de 22 milliards d'euros de pertes à l'Etat, la hausse de la CSG devrait, elle, rapporter la même somme. En déplaçant les 20 milliards d'euros pesant sur les salariés des cotisations sociales vers la CSG, cette mesure servira à financer ladite baisse des cotisations sociales.

Les grands gagnants de cette réforme sont les salariés du privé qui, bénéficiant de la baisse des cotisations sociales en contrepartie de la hausse de la CSG, y trouveront un gain net de 1,4% sur leur fiche de paye, soit une augmentation de 250 euros par an, pour un salarié au SMIC.

Les perdants de cette réforme sont les 8 millions de retraités (sur les 14 millions au total) qui payent la CSG au taux plein de 6,6% et qui devront la supporter sans bénéficier de la baisse des cotisations sociales.

Les fonctionnaires et les indépendants, qui ne payent pas non plus de cotisations sociales, ne trouveront pas dans cette augmentation de la CSG la compensation des avantages dont pourront bénéficier les salariés du privé. L'exécutif prévoit

cependant de compenser leur perte, au moyen d'un mécanisme encore indéfini, et dont le coût s'élèverait à 3,5 ou 4 milliards d'euros.

Les salariés du privé, les indépendants et les fonctionnaires n'étant pas traités de la même façon par la réforme, cette mesure n'est pas à l'abri d'une censure par le Conseil Constitutionnel. Mais dès lors que, au regard des cotisations sociales, le principe d'égalité s'apprécie au sein de chaque régime et non entre deux régimes, la constitutionnalité de la mesure ne devrait pas poser de problème majeur.

Cette réforme sera, en principe, votée dans le cadre des prochaines Lois de Finances pour rentrer en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

LES CONTRIBUABLES NE PEUVENT PAS CHOISIR L'ANNEE D'IMPUTATION DE LEUR MOINS- VALUES

Par une réponse en date du 11 mai 2017, le ministère de l'Economie et des Finances définit les contours de l'imputation des moins-values des contribuables : si ces derniers peuvent imputer leurs pertes sur les plus-values de leur choix, ils sont en revanche tenus de toutes les consommer,

dans la limite des plus-values disponibles, et ne peuvent décider d'en garder un stock à imputer les années suivantes.

Le Conseil d'Etat s'était déjà exprimé en ce sens dans une décision du 12 novembre 2015 en admettant que chaque contribuable avait la possibilité de décider de l'ordre d'imputation de ses moins-values en ciblant davantage les plus-values les plus fortement taxées et les plus récentes.

Le ministère de l'Economie et des Finances, en réponse à une question qui lui avait été posée le 26 juin 2016, a encadré les possibilités offertes au contribuable en matière d'imputation des moins-values et a précisé les limites de l'apport de cet arrêt. En effet, la réponse ministérielle précise que cette décision ne permet pas au contribuable de gérer dans le temps ses moins-values en choisissant l'année au titre de laquelle il peut procéder à leur imputation. Le ministre précise, en somme, que le contribuable n'a pas la possibilité de choisir « de ne pas imputer la totalité des moins-values »

**(Réponse du Ministère de l'économie et des finances publiée dans le JO Sénat du 11/05/2017, page 1796
Décision n°390265 du Conseil d'Etat du 12 novembre 2015)**

InterVista

5, rue de la Rochefoucauld
75009 Paris France
+33(0)1 44 14 50 80
www.intervistalaw.com

InterVista

AVOCATS A LA COUR

➤ FISCALITE INTERNATIONALE :

**MOINS DE 183 JOURS EN FRANCE ET RESIDENT
FISCAL FRANÇAIS**

Alors qu'ils n'avaient passé que 177 jours sur le territoire français, un couple de français non-résidents s'est vu requalifié en résidents fiscaux français par la Cour administrative d'appel de Lyon. Les juges du fond les ont, par conséquent, condamné à payer les cotisations d'impôt sur le revenu et les contributions sociales auxquelles ils étaient assujettis au titre des années 2002 et 2003.

Vivant à la fois en France, aux Etats Unis et en Turquie, le couple de français s'est vu requalifié en résidents fiscaux français dès lors qu'il avait été établi, entre autres éléments factuels, qu'ils étaient inscrits sur les listes électorales françaises, que l'intégralité de leurs frais médicaux avaient été engagés en France, qu'ils effectuaient des locations de voiture et de nombreuses dépenses sur le territoire français, etc... La cour d'appel a considéré que ces éléments factuels étaient de nature à prouver qu'ils ne pouvaient être que résidents fiscaux français.

(Décision n°15LY4070 du 30 mars 2017, Cour Administrative d'appel de Lyon)

INTERNATIONAL OVERVIEW ...

UNITED STATES' tax reform still awaited (CNN Money)

SWITZERLAND votes corporate tax reform after referendum defeat (Financial Times)

CANADA's crackdown on tax cheats pays off (Financial Post)

CONTACTS :

Laurence Bois

Associée

Tel : +33(0)1.44.14.50.80

E-mail : l.bois@intervistalaw.com

Olivier Mainguet

Associé

Tel : +33(0)1.44.14.50.80

E-mail : o.mainguet@intervistalaw.com

Frédéric Gorce

Associé

Tel : +33(0)1.44.14.50.80

E-mail : f.gorce@intervistalaw.com

InterVista

5, rue de la Rochefoucauld

75009 Paris France

+33(0)1 44 14 50 80

www.intervistalaw.com